L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 30 AOUT.

L'élection de M. Dufaure.

Versailles, 12 août.

A neuf heures, le scrutin est ouvert. Peu de sénateurs sont présents; comme les urnes doivent rester sur la table jusqu'à onze heures et demie, on ne se presse pas de venir.

Il faut croire que la ville de Versailles contient bien des oisifs; car il y a du monde dans les tribunes. A dix heures, 120 amateurs seulement avaient pris part au vote. A onze heures, c'est différent; on en signalait 270.

Le scrutin a été fermé à onze heures et demie précises. Pendant qu'il est procédé au dépouillement, le sénat vote plusieurs projets de loi d'intérêt local qui figurent à son ordre du jour, et, à midi, M. le président annonce le résultat.

Nombre des votants	274
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	273
Majorité absolue	137
MM. Dufaure	161 élu
Chesnelong	109
Chevreul	1
de Chabaud-Latour	2

La séance est reprise à trois heures quinze minutes.

L'honorable M. Dufaure, en arrivant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.

M. le président.—La parole est à M. le président du conseil.

M. Dufaure, président du conseil, monte à la tribune, où sa présence est accueillie par de vifs applaudissements.

M. Dufaure, président du conseil—M. le président de la République m'a chargé d'apporter au Sénat le décret suivant:

Le président de la République,

Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er—La session ordinaire de 1876 du sénat et de la chambre des députés est et demeure close.

Art. 2—Le présent décret sera porté au sénat par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil, et à la chambre des députés par M. le ministre de l'intérieur.

12 août 1876.

M. le président—Aucun projet de loi n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

M. Dufaure a adressé la lettre suivante à M. Grévy, président de la chambre des députés.

Versailles, le 12 août 1876.

Monsieur le président,

Un vote du sénat vient de m'appeler aux fonctions de sénateur.

Je ne voudrais pas que l'arrondissement à qui j'ai dû de siéger sur les bancs de la chambre des députés fut longtemps privé d'un représentant; je vous adresse ma démission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: DUFAURE.

Nous lisons dans un journal:

Comme on s'y attendait, M. Dufaure a été élu au premier tour de scrutin, par 161 voix sur 273 suffrages exprimés. M. de Chabaud-Latour, si chaudement patronné par le *Français*, n'a obtenu que deux voix, ce qui constitue, pour le protégé de l'orléanisme, un succès plus que modeste. A la dernière heure, le *Français*, traduisait de la façon suivante l'espoir de ses patrons:

"A l'heure où nous écrivons, la candidature de M. Chesnelong est maintenue; celle de M. Chabaud-Latour n'est pas retirée. Il est plus que présumable qu'après le premier tour de scrutin, une combinaison s'opérera qui réunira tous les efforts de la droite."

Il est vrai que si nous en croyons certaines indiscrétions, M. Chabaud-Latour peut se consoler de son triomphe homœopathique, par la qualité des suffrages qui lui sont restés fidèles. Le bruit court, en effet, que les deux voix en question sont celles de MM. de Broglie et Buffet.

C'est pour M. Chesnelong que la droite cléricale a voté: le candidat du Syllabus a obtenu 109 voix. Le centre droit constitutionnel n'a pas plus cédé aux conseils de l'*Union* qu'aux suggestions de l'ingénieux *Français*.

Les membres de la droite qui ont donné leurs voix à M. Dufaure sont: MM. Cazalas, Bertrand, général d'Aurelles de Paladine et Roland. On a beaucoup remarqué l'abstention de Mgr Dupanloup et de M. le général Changarnier. Les membres du centre droit qui ont voté pour M. le garde des sceaux, sont: MM. Bocher, Lambert de Ste-Croix, Lacave-Laplagne, de Bondy, de Barante, Malherbe, Houssard, général Boussonnet, général Pourcet, Baimon, Bompard, Martel, du Chauffaut, Destabis, Béraldi, Raffault et Walon.

L'*Univers* prononce l'oraison funèbre de la majorité monarchique. Cela n'est pas bien long, mais cela est net:

On croyait à l'existence, dans le Sénat, d'une majorité conservatrice, ayant une certaine intelligence politique. C'était une illusion. L'élection de M. Dufaure, faite au premier tour de scrutin, à 50 voix de majorité, prouve que, si le Sénat peut, accidentellement, donner gain de cause au parti de l'ordre, il appartient, en somme, à la Révolution.

Pour notre part, nous ne regrettons nullement que cette preuve soit faite. Il est bon, en effet, que l'on sache bien que la parti orléaniste peut donner la majorité, il n'y a nulle chance sérieuse de succès pour les principes.

Il est déjà question du remplacement de M. Dufaure à la Chambre des Députés.

Parmi les candidatures mises en avant dans l'arrondissement de Marennes, la plus sérieuse est, jusqu'à ce jour, celle du vice-amiral Choquet, du centre de réserve.

—La Communauté icarienne de l'Iowa a offert un refuge à M. Jules Leroux, rédacteur de l'*Etoile du Kansas*, et à Mme Leroux, qui sont arrivés l'un et l'autre à un âge avancé. En conséquence, M. Jules Leroux a écrit la lettre suivante à M. Marchand, président de la Communauté icarienne:

"Neuchatel, Nemaha County, (Kansas)

"Cher président,

"Mon fils Paul et sa femme Françoise m'ont remis entre les mains il y a quelques jours votre lettre datée d'Icaria en date du 1er août courant. Vous m'y donnez la proposition du citoyen Sauva et le vote qui la consacre à Icaria. Que lui manque-t-il? Rien que mon acceptation et celle de ma femme par l'apposition de nos deux signatures à côté de la vôtre. Eh bien! ma femme et moi nous sommes prêts à les donner. Nous remercions la Communauté icarienne du refuge qu'elle n'aura pas à se repentir.

"Agréez mes salutations respectueuses et fort amicales.

"JULES LEROUX.

"6 août 1876."

—Les habitants de la rue Saint-Lazare ont été mis en émoi au milieu de la nuit.

Mme Féru avait pu s'assurer, depuis quelque temps, que son mari avait noué des relations avec une femme du demi-monde fort connue. Plus d'une scène violente avait déjà eu lieu entre les époux à cette occasion. Les choses en étaient même arrivées à ce point qu'une séparation amiable paraissait être le seul dénouement possible à un tel état de choses.

Avant-hier, M. Féru, après avoir été absent toute la journée, était rentré trop tard. Son premier soin fut d'aller à son secrétaire et d'y déposer un objet que sa femme ne put distinguer, mais qui éveilla sa jalouse curiosité. Sitôt que M. Féru dormit, sa femme, se levant doucement, alla droit au secrétaire, l'ouvrit et y saisit l'objet que M. Féru y avait déposé. C'était un bracelet d'or sur lequel étaient gravées deux initiales B. M., un nom d'actrice.

A la vue de ce témoignage flagrant, de l'infidélité de son mari, Mme Féru ne put contenir sa fureur. Elle se jeta sur M. Féru, qui dormait profondément, et frappa fortement sur lui avec une pelle à feu. M. Féru, réveillé brusquement, n'eut point de peine à se rendre compte de la vengeance dont il venait d'être l'objet, en apercevant son secrétaire ouvert et le malheureux bracelet brisé à terre. En proie lui-même à la plus vive irritation, il se laissa entraîner, vis-à-vis de sa femme, à des représailles qui eurent pour résultat de la faire chasser celle-ci sur le parquet de la chambre.

La domestique, qui couchait dans la salle à manger, réveillée par le bruit de cette scène, s'était empressée d'accourir. Pendant qu'elle relevait sa maîtresse qui était toute couverte de sang, M. Féru disparut. Quant à sa femme, lorsqu'elle eut repris ses sens, elle avait perdu sa raison. Elle vient d'être transférée dans une maison de santé. Son mari n'a pas encore reparu chez lui depuis cette malheureuse scène.

—Deux individus sortent très échauffés d'un cabaret. Ils vont se battre; mais l'un est armé d'un bâton, et l'autre a les mains vides.

LE SECOND, AU PREMIER.—Dis donc, lâche! si tu jetais un peu ton bâton, tu ne ferais pas tant le brave.... et puis ça ne se passerait pas comme tu le crois!

—Allons, ça va! le voilà par terre; qu'est-ce que tu as à dire maintenant? (Ramassant le bâton et rossant son camarade.) Je te dis ce que j'ai dit dit, que ça ne va pas se passer comme tu le croyais!

MAUX D'ETE.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BENSON vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres nerveux de l'estomac, les spasmes subits et les coliques. C'est un remède sûr pour la névralgie, le rhumatisme, la sciatique, la pleurésie, le lumbago, les souffrances aiguës des nerfs, la faiblesse ou la raideur des reins, des côtés, des jointures ou muscles, des courbatures, maux de l'épine dorsale et des hanches. Il guérira des centaines de maux que les emplâtres poreux ordinaires palliant seulement.

LES EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BENSON sont fondés sur une véritable expérience médicale et leur infaillibilité et leurs effets étonnants sur les maux leur a donné une vaste réputation honnêtement acquise. Ils rétablissent tout aussitôt la circulation et dissipent le mal plus promptement qu'aucun autre remède connu. Leur puissance est plus grande et plus sûre que l'électricité. Il n'entre dans leur composition aucun poison minéral—ils sont purement faits de végétaux. Leurs qualités médicales sont si hautement estimées que plus de 3000 médecins et droguistes [illegible] les ont approuvés comme le plus prompt, le plus sûr et le meilleur remède connu. Ils n'échouent jamais. Essayez-en. Prix 25 cents.

REVUE ANNUELLE
DU
Marché Commercial et Financier
DE LA
Nouvelle-Orléans.

Notre édition du premier septembre contiendra, comme de coutume, une revue analytique des affaires commerciales et financières de la place de la Nouvelle-Orléans. Cette revue sera accompagnée des statistiques les plus importantes. Nous nous attacherons à embrasser dans ce travail toutes les informations réellement utiles, tout en évitant les longueurs et les superfétations qui nuisent à la clarté d'un exposé destiné à présenter un aperçu d'ensemble des opérations de l'année et des fluctuations des cours.

Dans le même numéro nous reproduirons sous le titre de JOURNAL DE CAMPAGNE, tous les documents pouvant servir à la propagande électorale, tels que programmes, biographies des candidats, etc.

Nous prions les patrons de l'ABEILLE qui désirent insérer des annonces dans le numéro du 1er septembre qui sera tiré à un grand nombre d'exemplaires de nous les adresser le plus tôt possible.

Les personnes qui voudront un certain nombre d'exemplaires de ce numéro sont également priées de nous adresser leurs commandes à l'avance.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 *cent* par deux onces ou moins, et de 1 *cent* par deux onces additionnelles au moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 *cent* par once ou fraction d'once.

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.

A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphia, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être égalés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est sollicitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
pr C. HENRY RONEY.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77,—nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" ou vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—mais rien au-dessous de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, La., 22 juin 1876.

[illegible — list of signatories]

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 23 juin 1876.

[illegible — list of signatories]

Tarif postal.

Depuis le 1er janvier 1876, date de la mise en vigueur de la Convention de l'Union postale, le tarif suivant est appliqué aux Etats-Unis:

"Lettres simples pour la France, cinq cents par demi-once;

"Cartes postales, deux cents;

"Journaux, deux cents s'ils ne pèsent pas plus de quatre onces;

"Imprimés et échantillons, deux cents par deux onces.

"Ce tarif s'appliquera aux matières postales expédiées des Etats-Unis en destination de la France et de l'Algérie, ainsi qu'à la correspondance pour l'Espagne y compris les îles Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte nord d'Afrique et les établissements postaux de l'Espagne sur la côte ouest du Maroc.

"L'Union générale des Postes comprend à partir du 1er janvier, l'Europe entière sans aucune exception, ainsi que la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie et l'Egypte. Pour tous ces pays, le tarif des affranchissements est le même que pour la France, tel qu'il est résumé ci-dessus."

L'extrait suivant d'une circulaire Mr Letibon, directeur-général des Postes en France, donne le tarif appliqué en France; on remarquera qu'il est beaucoup plus élevé:

A partir du 1er janvier 1876, Le prix d'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination:

1° Des divers pays d'Europe, de l'Egypte, de la Turquie d'Asie, de la Russie d'Asie, de la Tunisie et du Maroc;

2° Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord,

Sera fixé comme suit:

PAYS D'EUROPE, ETC.

Lettres ordinaires, 30 centimes par 15 gram.

Lettres recommandées, 30 centimes par 15 gr. et droit fixe de 50 centimes.

Cartes postales ordinaires, 15 centimes.

Cartes postales recommandées, 40 centimes.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 5 centimes par 50 gr.; recommandés, 5 centimes par 50 gr. et droit fixe de 25 centimes.

ETATS-UNIS.

Lettres ordinaires, 40 cent. par 15 gr.

Lettres recommandées, 40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.

Cartes postales ordinaires, 20 cent.

Cartes postales recommandées, [illegible] cent.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 6 cent. par 50 gr.; recommandés 6 cent par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.

Les lettres non affranchies provenant des pays précités seront passibles, à la charge des destinataires, savoir:

Celles des pays d'Europe, etc., d'une taxe de 60 cent. par 15 gram.;

Celles des Etats-Unis, d'une taxe de 80 cent. par 15 gram.

ENREGISTREMENT.

ETAT DE LA LOUISIANE,
BUREAU DU PREPOSE A L'ENREGISTREMENT DES VOTANTS.
Nouvelle-Orléans, 28 août 1876.

Conformément à la section dix-huitième de l'acte de l'Assemblée-Générale de la Louisiane, intitulé "acte pour pourvoir à la révision et à la rectification des listes de votants enregistrés de l'Etat, la nomination des divers officiers, et pour prescrire les devoirs, les pouvoirs et les salaires des dits officiers," etc., approuvé le [illegible] juillet 1874, avis est donné que les bureaux des surintendants-assistants d'enregistrement des différents wards et precincts d'élection de la ville de la Nlle-Orléans seront ouverts pour la révision et la rectification des listes des votants enregistrés de la paroisse d'Orléans, à partir du LUNDI MATIN, 28 août, et resteront ouverts jusqu'au VENDREDI SOIR, [illegible] octobre 1876—les dimanches et les fêtes légales exceptés.

HEURES DE BUREAUX.

De 7 heures du matin à 1 heure de l'après-midi et de 2 à 7 heures du soir tous les jours.

[illegible]

Avis est donné à tous les votants enregistrés qui ont changé de demeure dans les limites du ward et du precinct d'élection où ils ont été enregistrés en 1874 de se présenter au bureau du surintendant-assistant du ward et du precinct et de faire constater, sur les livres d'enregistrement et sur leurs certificats, le changement de résidence.

Ces changements devront être déclarés avant le 1er octobre, afin qu'il n'y ait pas d'injustice envers les électeurs dans la révision des listes requise par la section vingt-unième de l'acte d'enregistrement.

Tout électeur ayant qualité et habitant encore le ward dans lequel il a été enregistré en 1874 et dont le certificat a été perdu ou détruit, aura droit à un duplicata, en faisant un affidavit devant le surintendant-assistant de son ward, en donnant à cet officier des preuves suffisantes de son identité et de la possession des qualités d'électeur du ward et du precinct d'élection.

Voici la liste des wards (precincts d'élection) avec leurs limites et l'indication des bureaux d'enregistrement de chaque precinct et les noms des surintendants-assistants:

PREMIER WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, la rue Félicité, côté d'en bas et la rue Thalie, côté d'en haut, à leur jonction à l'arrière du ward.

H. F. BRENNAN, Assistant-Supervisor.

Bureau—No 1[illegible] rue Annunciation, entre les rues Robin et Terpsichore.

DEUXIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Thalie, côté d'en bas, la rue Julia côté d'en haut, jusqu'à et le long du Nouveau Canal à l'Avenue Carrollton et par l'Avenue Carrollton.

A. J. BRIM, Assistant-Supervisor.

Bureau—No 309 rue des Magasins, coin Gaiennie.

TROISIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, la rue Julia, côté d'en bas jusqu'à et le long du Nouveau Canal à la Métairie, rue du Canal, côté d'en haut, et la Métairie.

PATRICK CREAGH, Assistant Supervisor.

Bureau—No 132 de la rue Perdido, entre les rues Franklin et Liberté.

QUATRIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, la rue du Canal, côté d'en bas, la rue St-Louis, côté d'en haut, et le Lac Pontchartrain.

R. C. HOWARD, Assistant Supervisor.

Bureau—Coin des rues Douane et Tremé.

CINQUIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, la rue St-Louis, côté d'en bas, la rue St-Philippe, côté d'en haut, et la Métairie.

E. GAUTIER, Assistant Supervisor.

Bureau—No 171 de la rue des Remparts, près St-Anne.

SIXIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, la rue St-Philippe, côté d'en bas, la rue Esplanade, côté d'en haut, et le Bayou St-Jean.

J. G. FUCHTLER, Assistant-Supervisor.

Bureau—Coin des rues Derbigny et le Chemin du Bayou.

SEPTIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, rue de l'Esplanade, côté d'en bas, jusqu'à et le long du Bayou St. Jean au Lac Pontchartrain, et par la rue des Champs-Elysées au Lac Pontchartrain.

WILLIAM J. MOORE, Assistant-Supervisor.

Bureau—Encoignure Laharpe et Robertson.

HUITIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, la rue des Champs-Elysées, côté d'en bas, au Lac Pontchartrain, et par la rue Enghein ou Lafayette avenue, côté d'en haut, jusqu'au Lac Pontchartrain.

THOMAS LEON, Assistant-Supervisor.

Bureau—Rue Dauphine ou Grands Hommes deux portes plus bas que la rue des Champs-Elysées.

NEUVIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, la rue Enghein ou Lafayette avenue, coté d'en bas, jusqu'au Lac Pontchartrain, la ligne d'en bas des Casernes des Etats-Unis, du canal des Pêcheurs, côté d'en haut, et Bayou Bienvenu au Lac Borgne, et par le Lac Borgne, les Rigolets et le Lac Pontchartrain.

H. C. BARTLETT, Assistant-Supervisor.

Bureau—Coin Crapo ou Bourgogne et Indépendance.

DIXIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, rue Félicité, côté d'en haut, et rue Première, côté d'en bas, jusqu'à leur jonction à l'arrière du ward, et à l'intersection des lignes des dites rues.

T. H. ROWAN, Assistant Supervisor.

Bureau—No 149 rue Joséphine, entre les rues Culpeper et Annunciation.

ONZIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Première, côté d'en haut, et la rue Toledano, côté d'en bas, à leur jonction à l'arrière du ward.

L. C. BACKERS, Assistant Supervisor.

Bureau—Encoignure des rues Magasins et Washington.

DOUZIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, la rue Toledano, côté d'en haut, et Napoléon avenue, côté d'en bas, à leur jonction à St. John avenue, à l'arrière du ward.

N. UNDERWOOD, Assistant Supervisor

Office—No. 142, rue Laurence, entre Constance et Magazine.

TREIZIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, Avenue Napoléon, côté d'en haut et l'Avenue Peters, côté d'en bas jusqu'à leur jonction à l'Avenue St-Jean.

M. B. McGARRY, Assistant Supervisor.

Office—Encoignure des rues Magasins et Berdeaux.

QUATORZIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, l'avenue Peters, côté d'en haut, rue Lowerline, côté d'en bas, jusqu'à leur jonction au chemin de fer Jackson.

P. J. MALONEY, Assistant Supervisor.

Office—Rue Broadway, entre les rues Oliver et Wall.

QUINZIEME WARD.

Comprenant toute cette partie de la paroisse et de la ville de la Nlle Orléans, sur la rive droite du fleuve Mississippi.

WILLIAM F. LOAN, Assistant Supervisor.

Office—Town Hall, rue Villeré.

SEIZIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, rue Lowerline, côté d'en haut, et Canal ou l'avenue Carrollton, jusqu'à leur intersection au Nouveau Canal.

LEN WILLIAMS, Assistant Supervisor.

Office—Maison de Cour, rue du Canal ou l'avenue Carrollton, Carrollton.

DIX-SEPTIEME WARD.

Compris entre le fleuve Mississipi, Canal ou l'avenue Carrollton, côté d'en haut, jusqu'à et le long du Nouveau Canal au Lac Pontchartrain, et par la rue Upperline jusqu'à et le long de la ligne du canal de dessèchement de la rue Quatorzième, jusqu'au lac Pontchartrain.

JACOB GERBER, Assistant Supervisor.

Office—Canal ou l'avenue Carrollton, entre les rues Hampson et Seconde.

MICHAEL HAHN,
Enregistreur d'Etat des Votants.

27 août au 5 oct.

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. MOULON,
No. 53...RUE VIEILLE-LEVEE...No. 5
(Enseigne Bienville)
Manufacture à vapeur de:
TABAC A FUMER ET A PRISER,
Et Importateur de:
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES, etc.

REMEDE INFAILLIBLE
CONTRE LA DYSSENTERIE.
[illegible]

CONSULAT DE FRANCE
-A-
LA NOUVELLE-ORLEANS,
11 RUE ST-LOUIS.
[illegible] Août 1876.

[illegible]

DISCOURS
du général Francis T. Nicholls à la Convention démocrate conservatrice de Bâton-Rouge.

Voici le texte du discours que le Général Nicholls a prononcé devant la convention démocrate conservatrice qui lui a décerné la candidature au poste de gouverneur de la Louisiane.

Messieurs les membres de la Convention,

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée. L'honneur que vous me faites peut être apprécié par lui-là seulement qui a une connaissance intime de la situation de la Louisiane. Je me trouve, pour la première fois, devant le peuple et, en me désignant, vous avez choisi un homme qui n'a d'autre guide qu'un esprit de justice envers toutes les classes de l'Etat. (Applaudissements.)

Je suis persuadé qu'en obéissant au principe que je viens d'énoncer j'obtiendrai l'approbation de tous les habitants.

Je suis fier d'avoir été mis à la tête des milliers de citoyens honnêtes qui s'unissent en ce moment pour arracher notre chère Louisiane des mains des spoliateurs. J'ai la conviction que nous marchons à la victoire. Vous m'avez donné le privilège d'y conduire le corps d'armée des patriotes, sous la bannière de Tilden et de Hendricks.

Permettez-moi, messieurs, de vous dire que je vous parle sans m'être préparé à prononcer un discours.

Je déclare ici que si je suis élu gouverneur j'entrerai en fonctions sans avoir pris d'engagements quelconques; je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont imposés—je les remplirai tous—et quand j'aurai prêté le serment, de gouverneur d'être le représentant du parti démocrate, je serai celui du peuple—du peuple entier.

Je me crois tenu d'observer la constitution des Etats-Unis, les derniers amendements et les lois des Etats-Unis, la constitution et les lois de la Louisiane, et je me propose, en tant que cela dépendra de moi, de veiller à ce que chacun, sans distinction de race, de couleur ou de condition antérieure, s'y conforme strictement.

Quant à l'administration civile, je désire qu'il soit bien entendu que les raisons d'amitié n'auront sur moi aucune influence lorsqu'il s'agira de choisir les officiers. (Applaudissements.) Ceux qui m'auront tenu dans la conviction ou même dans l'espoir que je m'oublierais au point de les favoriser à cause de leur appui seront certainement et amèrement désappointés.

Je tenterai de ramener la dignité dans les affaires publiques. Je suivrai le droit chemin et, si cela est en mon pouvoir, les autres ne s'en écarteront pas.

Je crois, messieurs, que vous avez confié votre drapeau à un homme, qui a été toujours et autant qu'aucun que ce soit, des sentiments de bienveillance à l'égard des personnes de couleur. (Applaudissements.) Les preuves que j'en pourrais fournir ne datent ni d'aujourd'hui ni de la guerre, mais de ma plus tendre enfance; les hommes de couleur d'Ascension le savent bien. Qu'ils soient convaincus, soyez convaincus, vous, messieurs, que je les protégerais dans la jouissance de tous leurs droits. Je suis persuadé que pas un seul d'entre vous ne voudrait les priver de ce que les lois leur accordent, mais si cela était, il trouverait en moi un adversaire.

Messieurs, si la Louisiane m'élisait gouverneur, je ferais en sorte qu'on ne put pas dire, à la fin de mon administration, que mes officiers n'étaient pas des citoyens honnêtes et des gentilshommes.

Laissons de côté les questions oiseuses, ne nous séparons pas sur la question de tarif, qui est du ressort de la nation; nous devons actuellement nous efforcer de faire renaître l'intégrité, d'avoir un bon gouvernement.

Je n'ai jamais convoité cette candidature; je voudrais, au contraire, éviter les responsabilités qui s'attachent à la charge de gouverneur, car plus l'honneur que votre représentant est grand, plus le fardeau qu'il fait peser sur moi m'écrase; mais puisque vous m'avez désigné, je vous prie de ne pas me retirer votre confiance; soutenez-moi et, si Dieu le veut, avec votre appui et celui des bons citoyens, blancs ou de couleur, nous aurons le bonheur de délivrer la Louisiane. (Applaudissements.)

Je déclare solennellement que je n'ai pas d'ennemis à punir, que je n'ai pas d'amis à récompenser. (Applaudissements prolongés.)

Les candidats qui m'étaient opposés méritaient tous votre confiance.

Je combattrai énergiquement la fraude, qu'elle vienne de nous ou des autres. Je désire que nous ayons une élection paisible et loyale; qu'on obéisse non seulement à la lettre mais encore à l'esprit de la loi; que tout homme qui a le droit de voter l'exerce librement; que les boîtes du scrutin soient placées de manière à ce que chacun puisse y arriver, ainsi que le veut la loi; je désire que les boîtes soient ouvertes à l'heure voulue, qu'elles soient accessibles aux blancs et aux noirs, qu'elles soient à la vue de tout le monde; que les votes soient comptés et que le résultat soit proclamé en présence de tous. Nous avons le droit de le demander et nous insisterons pour qu'il soit fait ainsi.

Personne ne peut se plaindre de nos demandes; c'est un droit que nous avons, c'est un droit qu'ont nos adversaires, et il faut que nous exigions qu'on le respecte.

J'aurais désiré que la candidature eût été décernée à un autre, car je crains de ne pouvoir répondre à vos espérances, mais si je peux accomplir ce que vous attendez de moi, j'en serai fier; si par négligence, si par manque de capacité, je vous faisais regretter votre choix, je considérerais comme un grand malheur la nomination dont vous venez de m'honorer. J'essaierai de bien faire; c'est tout ce que vous attendez de moi.

Je vous offre encore mes sincères remerciements.

NOUVEAUX REGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question:

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1876.

Conformément aux clauses de l'article 2,799 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire la déclaration prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette", des livres et instruments, etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 28 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, on donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à payer seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit faite par chaque passager de cabine ou d'entrepont et [illegible] sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire connaître la loi en remettant pendant la traversée à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, [illegible]

(Signé) C. F. BURNHAM,
Secrétaire du Trésor par intérim.

LE GOUVERNEUR TILDEN ET LA LOUISIANE. [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Jardin de Wenger
[illegible]
H. WENGER, propriétaire.
[illegible]

HOME
INSURANCE COMPANY
Compagnie établie en 1859,
RÉORGANISÉE,
sous une nouvelle charte, en
1876.
Capital - - - - $400,000.
[illegible]
THOMAS SEPTON, Vice Président.
CHAS. LE GARDEUR, Secrétaire.
—DIRECTEURS—
J. P. WOODS, THOMAS SEPTON, CHAS. E. ALTER, JOHN J. GIDIERE, WM. T. HARDIE, JOHN J. BARR, R. S. HOWARD, R. R. BRIGGS, C. L. CHASE, E. K. CONVERSE, A. J. KEITH, A. LEVY.

L'Union Française.
[illegible]

Le Dr. G. P. MALONEY
[illegible]

Aux Planteurs de Riz.
LES VERITABLES
Machines à battre le Riz
—STYLE—
Machines perfectionnées à dépouiller le Riz de
PITT.
Les Machines à vapeur portatives,
Faites par le
Woodsum Machine Co,
de Dayton, Ohio.
STAUFFER, MACREADY & CO.
[illegible]

J. A LACROIX,
[illegible]

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.
[illegible]

Dépôt du Bitter des Arabes.
[illegible]

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.
P. PAVIA,
[illegible]

Mutual National Bank.
[illegible]

DIVERS.

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.
[illegible]

BAS PRIX.
[illegible]

Compagnie d'Assurance du PEUPLE de la Nouvelle-Orléans.
[illegible]

Factors' and Traders' Insurance Company.
[illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans.
[illegible]

ASSURANCES.

LOUISIANA SAVINGS BANK
and Safe Deposit Company.
[illegible]

ELITE CLUB ROOM.
[illegible]

Crescent Mutual Insurance Company.
[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nouvelle-Orléans.
[illegible]

Hibernia Insurance Company.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

RAPPORT ANNUEL
Bank and Insurance Clerks' Mutual Aid and Protective Association.
[illegible]

STATE NATIONAL BANK
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
[illegible]

Avis important aux Contribuables.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. GUINAULT.
[illegible]

PAR HOEY & O'CONNOR.
[illegible]

Signal d'incendie, par télégraphe.
[illegible]

Louisiana Savings Bank & Safe Deposit Company of New Orleans.
[illegible]

Notice to Tax Payers.
[illegible]